

Table des matières

Avant-propos	3
ETABLISSEMENT DES TEXTES PAR LE COMITE DE MINISTRES, M (70) 4 . .	5
CONVENTION CONCERNANT LES MACHINES DANGEREUSES	7
PROJET DE LOI UNIFORME	14
EXPOSÉ DES MOTIFS COMMUN	
Généralités	19
Commentaire des articles	20

AVANT-PROPOS

Le projet de Convention Benelux portant projet de loi uniforme en matière de machines dangereuses avec l'exposé des motifs y afférent ont été soumis, le 11 décembre 1968, par le Comité de Ministres, à l'*avis du Conseil interparlementaire consultatif de Benelux*. Le Conseil a publié ce projet sous la référence 95-1.

Au cours de l'examen du projet par la Commission des Affaires économiques du Conseil, le Comité de Ministres a apporté des modifications aux articles 3, 4 et 11, alinéa 1 du projet de Convention, aux articles 1, 4 et 5 du projet de loi uniforme, ainsi qu'à l'exposé des motifs concernant ces articles. La plupart de ces modifications se sont imposées parce qu'il s'est avéré indispensable de préciser davantage les notions « dispense » et « exemption ». La modification de l'article 11, alinéa 1 avait pour objet de limiter la portée de la Convention : tandis que le texte primitif aurait rendu impossible d'élaborer à l'avenir des réglementations nationales, la modification en question a pour conséquence que les pays pourront continuer de prendre pour chaque machine dangereuse des mesures nationales jusqu'au moment où une réglementation Benelux aura été arrêtée.

Les dites modifications, ainsi qu'un amendement de la Commission au texte modifié de l'article 11, alinéa 1 du projet de Convention, ont été repris au *rapport fait au nom de la Commission* par Monsieur A. HUMBLET, document 95-2.

Au cours de la réunion plénière du 13 décembre 1969, le *Conseil interparlementaire a émis, à l'unanimité moins une abstention, un avis favorable* sur le projet, modifié suite au document 95-2, sous réserve que la deuxième partie de l'article 11, alinéa 1 du projet de Convention soit amendée (document 95-3).

Conformément à cet avis, le *Comité de Ministres* a établi le 11 mars 1970, sur base de l'article 19 b) du Traité d'Union, le texte définitif de la Convention et de l'exposé des motifs y afférent (voir décision M (70) 4, figurant ci-après à la page 5).

A la même date — le 11 mars 1970 — la Convention a été *signée* par les plénipotentiaires des trois Gouvernements. Elle *entrera en vigueur* le premier jour du sixième mois qui suivra le dépôt du troisième instrument de ratification. Au plus tard à cette date, une loi uniforme, conforme au projet annexé à la Convention, devra être en vigueur dans les trois pays.

L'exécution de la loi uniforme se fera sur base de décisions du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux, prises conformément à la procédure de délibération prévue à l'article 18 du Traité d'Union et engageant les Gouvernements de la même manière que les décisions prises en vertu de l'article 19 a) du dit Traité. Ces décisions n'ont par conséquent pas d'effet direct, mais chacun des Gouvernements est tenu de prendre des arrêtés d'exécution nationaux, conformes aux décisions du Comité de Ministres, et entrant en vigueur à la date fixée par ces décisions ; les Gouvernements ne pourront compléter ces arrêtés que par des dispositions nationales qu'ils sont autorisés ou obligés de prendre en vertu des articles 6 à 9 de la Convention.

**Etablissement
par le Comité de Ministres
d'une Convention Benelux portant projet de
loi uniforme en matière de
machines dangereuses**

M (70) 4

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 19 b) du Traité d'Union Benelux,

Vu l'avis émis, le 13 décembre 1969, par le Conseil interparlementaire consultatif de Benelux,

A établi le texte d'une Convention Benelux portant projet de loi uniforme en matière de machines dangereuses, ainsi que d'un exposé des motifs commun y afférent.

Ces textes figurent en annexe.

La Convention Benelux sera soumise aux Parties Contractantes en vue de sa mise en vigueur, après signature, conformément aux règles constitutionnelles de chacune des Parties Contractantes.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 1970.

Le Président du Comité de Ministres,

G. THORN

BENELUX-OVEREENKOMST
HOUDENDE
EEN ONTWERP VAN EENVORMIGE WET
INZAKE GEVAARLIJKE WERKTUIGEN

CONVENTION BENELUX
PORTANT PROJET DE LOI UNIFORME EN
MATIERE DE MACHINES DANGEREUSES

**CONVENTION BENELUX
PORTANT PROJET DE
LOI UNIFORME EN MATIERE DE
MACHINES DANGEREUSES**

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

Animés du désir de réaliser dans les trois pays l'uniformité de leurs législations en matière de machines dangereuses et de moyens de protection ;

Considérant qu'en vertu des articles 6 et 7 du Traité instituant l'Union économique Benelux, les Hautes Parties Contractantes à ce Traité ont l'obligation de veiller en commun à ce qu'aucune disposition législative ou réglementaire, ni aucune autre disposition de droit public n'entrave indûment la libre circulation ou ne fausse sur leurs territoires les conditions de concurrence ;

Vu l'avis du Conseil interparlementaire consultatif de Benelux du 13 décembre 1969 ;

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

1. Chacune des Parties Contractantes s'engage à introduire dans sa législation, au plus tard à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, soit dans la langue française ou néerlandaise, soit dans ces deux langues, une loi uniforme en matière de machines dangereuses, conforme au texte annexé à la présente Convention.
2. Chacune des Parties Contractantes spécifie dans sa loi quelles sont les autorités nationales qui agissent comme autorités compétentes au sens de la loi uniforme. Chacune des Parties Contractantes s'engage à ne pas compléter la loi uniforme par des dispositions autres que celles prévues aux articles 6, 7, 8 et 9 de la présente Convention.

Article 2

1. Le Comité de Ministres prévu à l'article 15, a), du Traité instituant l'Union économique Benelux établit, par voie de décision, les textes destinés à l'exécution des articles 2, 3, alinéas 1 et 5, et 4, alinéa 3, de la loi uniforme.
2. Les autorités compétentes de chacune des Parties Contractantes prennent des arrêtés d'exécution conformes aux textes établis en vertu de l'alinéa 1. Chacune des Parties Contractantes spécifie dans ces arrêtés d'exécution quelles sont les autorités nationales qui agissent comme autorités compétentes au sens de ces arrêtés. Ceux-ci entrent en vigueur à la date fixée à cet effet par les décisions du Comité de Ministres.
3. Il ne peut être pris d'autres arrêtés d'exécution des articles 2, 3, alinéas 1 et 5, et 4, alinéa 3, de la loi uniforme que ceux prévus à l'alinéa 2.

Article 3

1. L'autorité compétente n'accorde une dispense ou une exemption qu'après consultation des autorités compétentes des deux autres Parties Contractantes. Les autorités consultées donnent un avis motivé dans un délai de trois mois.
2. En cas d'accord entre les autorités compétentes des Parties Contractantes sur l'octroi d'une dispense ou d'une exemption et au sujet des prescriptions à y rattacher, ainsi qu'en ce qui concerne le ou les pays pour lesquelles la dispense ou l'exemption peut être accordée, l'autorité compétente du ou des pays intéressés accorde cette dispense ou cette exemption.
3. Si les autorités consultées ne donnent pas l'avis prévu par l'alinéa 1 ou si l'accord n'est pas réalisé, l'autorité compétente ne peut accorder la dispense ou l'exemption qu'une seule fois, pour son territoire et pour un an au maximum.

4. Si l'autorité compétente d'une des Parties Contractantes estime devoir modifier ou retirer une dispense ou une exemption accordées conformément à l'alinéa 2 ou une prescription y afférente, elle consulte les autorités compétentes des deux autres Parties Contractantes. Les autorités consultées donnent un avis motivé dans un délai de trois mois. Aucune décision de modification ou de retrait n'est prise sans accord à ce sujet.

Article 4

1. L'homologation prévue à l'article 3 de la loi uniforme et donnée sur le territoire d'une des Parties Contractantes a la même force obligatoire sur le territoire de chacune des deux autres Parties Contractantes que l'homologation donnée sur le territoire de cette Partie Contractante. Les preuves d'homologation prévues audit article 3, valables sur le territoire d'une des Parties Contractantes, le sont également sur le territoire de chacune des deux autres Parties Contractantes.
2. Les preuves d'homologation sont pourvues d'un symbole Benelux, fixé par l'autorité compétente de chacune des Parties Contractantes conformément à une décision du Comité de Ministres.
3. Les dispositions des alinéas 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsqu'une dispense ou une exemption est accordée en application de l'article 3, alinéa 3, de la présente Convention.

Article 5

Les décisions du Comité de Ministres prévues aux articles 2 et 4 de la présente Convention sont prises conformément aux dispositions de l'article 18 du Traité instituant l'Union économique Benelux.

Article 6

1. Chacune des Parties Contractantes fixe pour son territoire les règles relatives à la surveillance de l'observation des arrêtés pris en vertu de la loi uniforme.
2. Elle désigne les fonctionnaires chargés de cette surveillance et détermine leurs pouvoirs.
3. Les fonctionnaires désignés peuvent être investis du pouvoir de saisir les machines dangereuses et les moyens de protection, même si un tiers en est propriétaire, de les mettre sous scellés, de les réprouber et d'imposer l'obligation de les réparer ou de les modifier.

Article 7

1. Chacune des Parties Contractantes prévoit la possibilité d'introduire un recours contre les mesures prévues par l'article 6, alinéa 3, de la présente Convention. Elle désigne les instances nationales habilitées à connaître de ce recours et fixe les règles relatives à la procédure.
2. Si le recours concerne une mesure de saisie, de mise sous scellés ou de reprobaton d'une machine dangereuse ou d'un moyen de protection, il ne peut être suspensif des mesures prises.
3. Si le recours concerne une mesure comportant une obligation de réparer ou de modifier une machine dangereuse ou un moyen de protection, il doit être suspensif de la mesure prise. Toutefois, il doit être interdit d'utiliser la machine dangereuse ou le moyen de protection aussi longtemps qu'une décision irrévocable n'est pas intervenue en la matière.

Article 8

Sans préjudice des dispositions de l'article 7, alinéa 1, de la présente Convention, chacune des Parties Contractantes peut prévoir la possibilité d'introduire un recours contre les décisions des autorités nationales prises sur base de la loi uniforme et de ses arrêtés d'exécution.

Article 9

Chacune des Parties Contractantes fixe les sanctions applicables :

- a. aux infractions punissables en vertu de l'article 5 de la loi uniforme ;
- b. à l'inobservation d'une obligation imposée en vertu d'une réglementation prise en vertu de l'article 6, alinéa 3, ou de l'interdiction faite en vertu de l'article 7, alinéa 3, de la présente Convention ;
- c. à tout comportement faisant obstacle à l'exercice de la surveillance prévue à l'article 6 de la présente Convention.

Article 10

En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, la présente Convention ne s'appliquera qu'au territoire situé en Europe.

Article 11

1. Les Parties Contractantes s'engagent à ne pas édicter d'autres dispositions légales ou réglementaires nationales en matière des machines dangereuses et des moyens de protection pour lesquels des textes ont été arrêtés conformément à l'article 2, alinéa 1, de la présente Convention, que celles qu'elles ont l'obligation ou la compétence de fixer en vertu de celle-ci, si ces autres dispositions sont contraires aux articles 6 et 7 du Traité instituant l'Union économique Benelux.
2. Les Parties Contractantes s'engagent à abroger leurs dispositions légales et réglementaires dans la mesure où elles sont incompatibles avec les arrêtés d'exécution prévus à l'article 2, alinéa 2, de la présente Convention, au plus tard à la date d'entrée en vigueur de ces arrêtés. Toutefois, de telles dispositions peuvent être temporairement maintenus en vigueur après cette date, moyennant l'accord préalable du Comité de Ministres.

Article 12

Aucune réserve ne peut être formulée à l'égard de la présente Convention et de son annexe.

Article 13

En exécution de l'article premier, alinéa 2, du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, les dispositions de la présente Convention, celles de la loi uniforme, ainsi que celles des arrêtés pris en exécution des articles 2, 3, alinéas 1 et 5, et 4, alinéa 3, de cette loi, sont désignées comme règles juridiques communes pour l'application des Chapitres III, IV et V dudit Traité.

Article 14

1. La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Union économique Benelux qui informera les Parties Contractantes du dépôt de ces instruments.
2. Elle entrera en vigueur le premier jour du sixième mois qui suivra la date du dépôt du troisième instrument de ratification.

Article 15

1. La présente Convention restera en vigueur aussi longtemps que le Traité instituant l'Union économique Benelux.
2. Toutefois, elle pourra être dénoncée, avant la fin de chaque période de dix ans suivant son entrée en vigueur, par une notification, adressée un an avant l'expiration de cette période, au Secrétaire général de l'Union économique Benelux, qui en avise les deux autres Parties Contractantes.
3. En cas de dénonciation par une Partie Contractante, la présente Convention prend fin à l'égard de toutes les Parties Contractantes.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Bruxelles, le 11 mars 1970, en triple exemplaire, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique :

H. FAYAT

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg :

G. THORN

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :

H. J. de KOSTER

**PROJET DE LOI UNIFORME EN
MATIERE DE MACHINES DANGEREUSES**

Article 1^{er}

Pour l'application des dispositions de la présente loi et des dispositions prises en vertu de celle-ci, il y a lieu d'entendre par :

- a. « machine dangereuse » : un produit technique pouvant compromettre la sécurité ou nuire à la santé ;
- b. « moyen de protection » : un produit technique destiné à prévenir les atteintes à la sécurité ou à la santé ;

c. « utiliser » : une ou plusieurs des opérations énumérées ci-après suivant qu'elles sont désignées dans un arrêté d'exécution : importer, détenir, offrir en vente, vendre, livrer, céder à titre onéreux ou non, restituer après réparation, louer, prêter, manipuler, transiter, exporter, transporter, employer, examiner, réparer, entretenir, exposer ;

d. « importer » : importer dans le territoire Benelux ;

e. « exporter » : exporter en dehors du territoire Benelux ;

f. « vérifier » : procéder aux investigations nécessaires pour pouvoir établir si à l'égard d'une machine dangereuse ou d'un moyen de protection, les prescriptions fixées en vertu de l'article 2, alinéa 1, b, sont respectées et si cette machine dangereuse ou ce moyen de protection satisfait aux prescriptions fixées en vertu de l'article 2, alinéa 1, c ;

g. « homologuer » : constater qu'à l'égard d'une machine dangereuse ou d'un moyen de protection, les prescriptions fixées en vertu de l'article 2, alinéa 1, b, ont été respectées et que cette machine dangereuse ou ce moyen de protection satisfait aux prescriptions fixées en vertu de l'article 2, alinéa 1, c ;

h. « dispense » : autorisation générale de ne pas observer tout ou partie des règles fixées ;

i. « exemption » : autorisation particulière accordée à une ou plusieurs personnes déterminées, de ne pas observer tout ou partie des règles fixées.

Article 2

L'autorité compétente peut, dans l'intérêt de la sécurité et de la santé, fixer, par arrêté, des règles contenant :

1. l'interdiction :

- a. de fabriquer ou d'utiliser les machines dangereuses ou les moyens de protection désignés dans l'arrêté ;
- b. de fabriquer les machines dangereuses ou les moyens de protection désignés dans l'arrêté, sans que les prescriptions imposées par l'arrêté pour le mode de fabrication soient respectées ;
- c. de fabriquer les machines dangereuses ou les moyens de protection désignés dans l'arrêté, qui ne satisfont pas aux prescriptions imposées par l'arrêté ;
- d. d'utiliser les machines dangereuses ou les moyens de protection désignés dans l'arrêté, qui ne satisfont pas aux prescriptions imposées en vertu de c. ;
- e. d'utiliser les machines dangereuses ou les moyens de protection désignés dans l'arrêté, sans que les prescriptions imposées par l'arrêté soient respectées ;

2. l'obligation de déclarer à l'autorité compétente, suivant les modalités fixées dans l'arrêté, les machines dangereuses et les moyens de protection désignés dans l'arrêté et de fournir à sa demande à cette autorité les renseignements qu'elle estime nécessaires.

Article 3

1. L'autorité compétente peut, à l'égard des machines dangereuses et des moyens de protection, pour lesquels des prescriptions ont été imposées, en vertu de l'article 2, alinéa 1, b ou c, disposer par arrêté qu'il est interdit de les utiliser si la preuve de leur homologation ne peut pas être produite.
2. L'homologation a lieu sur base d'une vérification.

16

3. L'autorité compétente fixe par arrêté des règles relatives à la vérification et à l'homologation. Celles-ci concerneront en tout cas :
 - a. la désignation d'autorités, de services publics ou d'institutions privées, chargés de la vérification ou de l'homologation ;
 - b. la manière dont ont lieu la vérification et l'homologation ;
 - c. les preuves de l'homologation et l'établissement et le retrait de ces preuves.
4. Les règles prévues à l'alinéa 3, b, peuvent notamment stipuler que la vérification peut être effectuée :
 - a. sur un ou plusieurs exemplaires à désigner par l'intéressé ;
 - b. sur un ou plusieurs exemplaires à désigner par l'instance de vérification.
5. L'autorité compétente peut fixer, par arrêté, des règles concernant la conservation des exemplaires homologués.
6. L'autorité compétente peut disposer par arrêté, qu'une indemnité est due pour la vérification et l'homologation, conformément aux règles à fixer par l'arrêté.

Article 4

1. L'autorité compétente peut accorder des dispenses et, sur demande, des exemptions aux règles fixées en vertu de l'article 2 et de l'article 3, alinéas 1 et 5.
2. Les dispenses et les exemptions peuvent être assorties de prescriptions.
3. Les dispenses, les exemptions et les prescriptions y afférentes peuvent à tout moment être modifiées ou retirées.
4. L'autorité compétente fixe, par arrêté, les règles relatives à la procédure à suivre pour l'introduction de demandes d'exemption.

Article 5

1. Les infractions aux règles fixées en vertu de l'article 2 et de l'article 3, alinéas 1 et 5, sont punissables pour autant que les arrêtés pris en vertu de ces articles aient rendu ces infractions punissables.
2. Les infractions aux prescriptions auxquelles sont subordonnées les dispenses ou les exemptions accordées en vertu de l'article 4 sont punissables pour autant que ces dispenses ou exemptions concernent des règles dont l'infraction est punissable.

Article 6

La présente loi peut être désignée comme « Loi en matière de machines dangereuses ».

GEMEENSCHAPPELIJKE
MEMORIE VAN TOELICHTING

EXPOSE DES MOTIFS COMMUN

CONSIDERATIONS GENERALES

La libre circulation des marchandises à l'intérieur du territoire du Benelux constitue l'un des objectifs du Traité instituant l'Union économique Benelux. La différence entre les prescriptions de sécurité dans les trois pays relatives à certaines machines dangereuses constitue une entrave à cette libre circulation, et fausse de ce fait les conditions de concurrence.

Afin d'éliminer les entraves existantes et de prévenir de nouvelles entraves, des efforts ont été faits jusqu'à présent pour arriver à l'établissement dans les trois pays, par la voie de recommandations du Comité de Ministres de l'Union, de prescriptions de sécurité uniformes, ou autant que possible uniformes. Bien que le résultat de ces efforts ait favorisé la libre circulation de quelques machines dangereuses, cette méthode de travail ne donne cependant pas entière satisfaction. Une des raisons de cet état de choses s'est nettement manifestée au cours de la préparation des recommandations. En effet, ces travaux préparatoires ont fait apparaître que la divergence des bases légales nationales pour les prescriptions de sécurité dans les trois pays constituait une difficulté sérieuse. Un pas important serait fait si les pouvoirs d'édicter les prescriptions de sécurité étaient les mêmes dans les trois pays. Cet objectif est atteint par la Convention qui oblige les Parties à introduire dans leur législation une loi de base uniforme conformément au texte fixé par la Convention.

L'instauration de lois de base uniformes dans les trois pays ne garantit cependant pas que des prescriptions de sécurité uniformes seront arrêtées en vertu de ces lois. La Convention atteint ce but en obligeant, en outre, les Parties à édicter, sur base de leurs lois uniformes, les prescriptions de sécurité dont le texte aura été établi par décision du Comité de Ministres de l'Union, et ce en conformité avec ces textes.

Cette dernière obligation des Parties permet d'obtenir, pour autant que nécessaire, un système uniforme de législation de sécurité concernant les machines dangereuses.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

A. LA CONVENTION

Article 1^{er}

Le premier alinéa impose aux Parties l'obligation d'instaurer une loi uniforme. En ce qui concerne la raison de cette obligation, il y a lieu de se référer à la partie générale du présent exposé. La phrase « au plus tard à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention » a été insérée afin d'éviter que le moment de l'introduction de la loi uniforme dans le droit national des trois pays reste entièrement incertain.

En vertu de la première phrase de l'alinéa deux, les Parties sont autorisées à remplacer dans leur loi uniforme les mots « autorité compétente » par une autorité citée nommément, ce qui pourrait donner lieu à une certaine adaptation du texte.

Afin d'éviter que les Parties ne complètent leur loi uniforme de manière telle que le but de la Convention ne soit pas atteint, la loi uniforme ne pourra être complétée, aux termes de la seconde phrase de l'alinéa 2, que par les dispositions que les Parties sont obligées ou autorisées à prendre en vertu des articles 6, 7, 8 et 9 de la Convention.

Article 2

Le premier alinéa désigne le Comité de Ministres de l'Union comme étant l'organe qui établit, par voie de décision, les textes des arrêtés à prendre par les Parties en exécution des articles de leur loi uniforme, énumérés dans cet alinéa.

L'alinéa deux oblige les autorités compétentes de chacun des pays à prendre des arrêtés d'exécution de leur loi uniforme conformes aux textes susvisés. Ici également les Parties sont autorisées à citer nommément des autorités compétentes. La dernière phrase de l'alinéa deux garantit que les arrêtés d'exécution entreront en vigueur simultanément dans les trois pays.

L'alinéa trois vise à prévenir que les Parties ne prennent, sur base de leur loi uniforme, d'autres arrêtés que ceux qu'elles sont obligées de prendre en application de l'alinéa deux. Il importe en effet de garantir que les Parties ne puissent créer par le biais d'autres arrêtés de nouvelles entraves à la libre circulation des machines dangereuses.

Article 3

Dans certaines circonstances, il peut être nécessaire d'accorder une dispense ou une exemption à des règles fixées en exécution de la loi uniforme. Le commentaire de l'article 1 de la loi explicitera davantage le mécanisme de cette dispense et de cette exemption.

Il va de soi qu'il y aura lieu de veiller à prévenir les entraves qui pourraient naître de politiques nationales divergentes en matière de dérogations. La coopération dans le domaine de l'octroi de dispenses et d'exemptions telle qu'elle est prévue au présent article garantit que de nouvelles entraves ne puissent surgir.

En vertu de cet article, l'autorité compétente d'une Partie est obligée de consulter les autorités compétentes des deux autres Parties au sujet de l'octroi de dispenses et d'exemptions. Lorsqu'il y a accord sur l'octroi d'une dispense ou d'une exemption et sur les prescriptions à y rattacher ainsi que sur le ou les pays où la dispense ou l'exemption doit être valable, elles sont accordées dans le ou les pays intéressés. Si la dispense ou l'exemption est accordée sans qu'il y ait accord, elle ne peut l'être qu'une seule fois et ce pour un an au maximum. La dispense ou l'exemption ainsi accordée temporairement pour un seul pays, ce qui dans des cas particuliers peut se justifier, ne donnera pas lieu à des entraves de quelque importance.

Le retrait ou la modification d'une dispense ou d'une exemption ne peut intervenir qu'après accord entre les autorités compétentes des trois pays. Il va sans dire que ce qui précède ne s'applique pas dans les cas où une dispense ou une exemption a été accordée sans qu'il y ait eu un accord.

Afin de permettre à l'autorité compétente de prendre, dans un délai raisonnable, une décision au sujet de l'octroi d'une dispense ou d'une exemption, l'article prescrit aux autorités consultées de donner un avis motivé dans un délai de trois mois. Pour l'autorité compétente qui doit prendre une décision au sujet de l'octroi d'une dispense ou d'une exemption, l'absence d'un avis motivé équivaut à un avis négatif.

Article 4

Il peut s'avérer nécessaire d'interdire l'utilisation de machines dangereuses qui n'ont pas été homologuées sur base d'une vérification. Le commentaire de l'article 3 de la loi s'étendra davantage à ce sujet.

Dans le cas où une telle interdiction est prévue, l'homologation d'une machine dangereuse dans un pays ne garantit pas en soi que cette machine dangereuse puisse être mise en circulation dans les deux autres pays. La machine devrait d'abord être soumise, là aussi, à vérification et obtenir l'homologation, ce qui constituerait une sérieuse entrave. Celle-ci est évitée par la disposition de l'alinéa premier qui prévoit que l'homologation accordée dans un des trois pays et la preuve d'homologation délivrée dans ce pays, sont valables sur l'ensemble du territoire du Benelux.

Afin de simplifier le contrôle de l'application des prescriptions en matière de vérification et d'homologation, les preuves d'homologation devront, en application de l'alinéa 2 de cet article, être pourvues dans les trois pays du même symbole Benelux.

Une exception aux dispositions de cet article s'impose pour les machines dangereuses qui ont été homologuées compte tenu d'une dispense ou d'une exemption au sujet de laquelle un accord n'est pas intervenu. Ceci est prévu à l'alinéa 3.

Article 5

Aux termes de cet article, les décisions à prendre par le Comité de Ministres dans le cadre de la présente Convention, seront prises selon les mêmes règles que celles prévues par le Traité d'Union pour les décisions que le Comité est amené à prendre dans le cadre de ce dernier. Il en résulte notamment qu'aucune des Parties ne pourra être liée contre son gré par une décision du Comité de Ministres prise en vertu de la présente Convention.

Article 6

En application de cet article, les Parties ont l'obligation de fixer des règles relatives à la surveillance de l'observation des prescriptions de sécurité arrêtées en vertu de la loi uniforme. En vue de cette surveillance, elles désigneront des fonctionnaires et détermineront les pouvoirs de ceux-ci, ce qui garantit dans une certaine mesure la surveillance sur l'ensemble du territoire Benelux. A cet égard, les Parties ne se sont pas imposées plus d'obligations en raison du fait que la réglementation en matière de la surveillance de l'observation des prescriptions nationales se trouve fortement conditionnée par les exigences particulières à chaque pays.

Les pouvoirs cités à l'alinéa 3 peuvent être accordés aux fonctionnaires chargés de la surveillance. Les Parties ne se sont cependant imposé

23

aucune obligation à cet égard. Il leur est d'ailleurs loisible d'accorder aux fonctionnaires précités d'autres pouvoirs que ceux mentionnés ci-dessus.

Article 7

Dans la mesure où elles ont accordé aux fonctionnaires chargés de la surveillance les compétences visées à l'alinéa 3 de l'article 6, les Parties sont obligées en vertu du premier alinéa de l'article 7 de prévoir une possibilité de recours contre les mesures prises en vertu de ces pouvoirs. Ceci garantit aux justiciables de l'ensemble du territoire Benelux, une certaine protection juridictionnelle lors de l'application de ces pouvoirs par l'administration.

Le premier alinéa de cet article impose par ailleurs aux Parties de désigner les instances auprès desquelles le recours susvisé sera introduit et de régler la procédure. Lorsque dans un des pays, il existe déjà une possibilité générale de recours contre les mesures visées à l'article 6, alinéa 3, une réglementation spéciale en la matière est superflue.

Les alinéas 2 et 3 du présent article tendent à garantir une uniformité, sur l'ensemble du territoire Benelux, quant à l'effet suspensif des recours contre les mesures précitées.

Lorsque, dans l'intérêt de la sécurité, une machine dangereuse est retirée de la circulation par une mesure de saisie, la mise sous scellés ou de réprobation, les Parties ne pourront attribuer un effet suspensif aux recours contre de telles mesures. Le but visé par ces mesures ne serait en effet pas atteint s'il en était autrement. Dans le cas d'une mesure comportant une obligation de réparer ou de modifier, les Parties doivent donner au recours contre celle-ci un effet suspensif. S'il n'en était pas ainsi, le recours n'aurait aucun sens pour les justiciables. Toutefois, pour des raisons de sécurité, l'utilisation de la machine dangereuse devra être interdite aussi longtemps qu'une décision irrévocable ne sera pas intervenue.

Article 8

En application de cet article, les Parties ont la faculté d'instaurer un recours contre les décisions prises par les autorités nationales sur base de la loi uniforme et de ses arrêtés d'exécution.

Article 9

Le point a de cet article oblige les Parties à prévoir des sanctions aux infractions prévues à l'article 5 de la loi uniforme. Les points b et c obligent les Parties à prévoir des sanctions aux infractions à la réglementation qu'elles doivent ou peuvent prendre en vertu de la Convention dans le domaine de la surveillance.

Article 11

Dans le premier alinéa du présent article, les Parties s'engagent à ne pas édicter de dispositions concernant les machines dangereuses, ayant fait l'objet d'une réglementation sur base de la présente Convention, pour autant qu'en vertu de celle-ci, elles n'aient pas l'obligation ou la compétence de fixer ces dispositions. Le membre de phrase « si ces autres dispositions sont de nature à entraver indûment la libre circulation de ces machines dangereuses et de ces moyens de protection ou à fausser les conditions de concurrence sur leurs territoires » tend à éviter que les obligations des Parties en la matière ne dépassent le but visé par la Convention.

L'alinéa 2 du présent article impose aux Parties d'abroger dans leur législation, toutes les dispositions incompatibles avec les arrêtés uniformes qui seront pris dans le cadre de cette Convention et ce au plus tard à la date d'entrée en vigueur de ces arrêtés. La seconde phrase prévoit une exception à cet égard, aux termes de laquelle il est possible de maintenir pendant quelque temps encore ces dispositions en vigueur, à condition qu'un accord soit intervenu à ce sujet entre les Parties. Ce maintien temporaire permettra dans les pays où cela s'impose de passer aisément de l'application de l'ancienne prescription à celle de la nouvelle.

Article 13

Cet article confère à la Cour de Justice Benelux une compétence de jugement et d'avis en ce qui concerne les dispositions de la Convention de la loi uniforme et des arrêtés pris en exécution de la loi, désignés dans cet article.

Les autres articles de la Convention n'appellent pas de commentaires.

B. LA LOI UNIFORME

Article 1^{er}

Cet article contient les définitions nécessaires pour l'application de la loi uniforme et de ses arrêtés d'exécution.

Sous a et b, on trouve les définitions de ce qu'il faut entendre par machine dangereuse et moyen de protection. Il convient de remarquer que, bien que le présent exposé des motifs ait jusqu'à présent uniquement fait état de machines dangereuses, la Convention et la loi uniforme ont également trait aux moyens de protection.

Les définitions reprises sous a et b sont nécessairement très larges. Il ne faut pas craindre qu'il en résulterait, pour les justiciables, une incertitude au sujet de l'applicabilité des obligations et interdictions — que la loi uniforme même ne prévoit pas — contenues dans les arrêtés d'exécution de la loi. Il apparaîtra concrètement de ces arrêtés à l'égard de quelles machines dangereuses certaines obligations et interdictions sont imposées. Il y a lieu de se référer à titre d'exemple, aux dispositions de l'article 2, alinéa premier, sous a, de la loi uniforme. Un arrêté comportant une interdiction telle que visée à cet alinéa, désigne la machine dangereuse à laquelle s'applique l'interdiction.

En définissant la notion « utiliser » comme une ou plusieurs des opérations qu'il énumère dans la mesure où elles se trouveront désignées dans un arrêté d'exécution, l'article 1 sous c permet de limiter les interdictions et obligations que ce dernier impose, à celles de ces opérations qui sont susceptibles de porter atteinte à l'objectif de la Convention. C'est ainsi qu'il ne sera souvent pas nécessaire d'imposer, dans les arrêtés d'exécution de la loi uniforme, les obligations et interdictions en matière des règles à observer pour l'utilisation de machines dangereuses.

Sous h et i sont données des définitions des notions de dispense et d'exemption. Une dispense tend à autoriser chacun à ne pas observer des règles fixées. Elle sera souvent accordée en attendant une modification de ces règles. Une exemption tend à autoriser seulement une ou plusieurs personnes déterminées à ne pas observer des règles fixées, si des circonstances particulières le justifient.

Les autres définitions énoncées dans cet article n'appellent pas de commentaire.

Article 2

Le premier alinéa de cet article est la disposition essentielle de la loi uniforme. Il accorde le pouvoir soit d'interdire entièrement la fabri-

cation ou l'utilisation de certaines machines dangereuses, soit d'en interdire la fabrication ou l'utilisation si certaines prescriptions ne sont pas respectées.

Les diverses subdivisions du premier alinéa n'appellent pas de plus amples commentaires, sauf en ce qui concerne la distinction entre les prescriptions visées sous b et celles visées sous c.

Les arrêtés à prendre en exécution des dispositions de l'article 2, premier alinéa, sous b et c visent à prévenir la mise sur le marché de machines dangereuses qui ne satisfont pas à certaines exigences. Généralement, un contrôle ou un examen du produit fini permettra d'établir si celui-ci répond à toutes les conditions qui lui sont imposées.

Il peut toutefois exister des cas où le produit fini ne permet plus ou difficilement de déterminer s'il satisfait ou non à certaines exigences. Dans ce cas, il est indiqué de faire effectuer le contrôle en cours de fabrication. Tel est par exemple le cas pour certains procédés métallurgiques. Il s'avère nécessaire de traduire ce genre d'exigences en forme de prescriptions que le fabricant doit respecter pendant la fabrication du produit. La rédaction des littéras b et c du premier alinéa tient compte de la différence mentionnée ci-dessus.

Sur base du deuxième alinéa de cet article, il sera possible d'imposer la déclaration de certaines machines dangereuses et la fourniture de renseignements relatifs à ces machines. Cette disposition vise à rencontrer les besoins que l'on peut éprouver de disposer d'un inventaire et de certaines données techniques ou statistiques.

Artikel 3

Le premier alinéa ouvre la faculté d'interdire l'utilisation de machines dangereuses sans homologation préalable, qui doit pouvoir apparaître d'une preuve d'homologation à produire. Il peut être fait usage de cette faculté à l'égard de machines dangereuses, pour lesquelles la sécurité exige qu'elles soient soumises à un examen de la part d'experts. Pour la notion « utilisation » figurant dans le présent exposé, il y a lieu de se référer au commentaire de l'article 1^{er} de la loi uniforme.

En vertu du deuxième alinéa, l'homologation est accordée sur base d'une vérification. Selon les définitions de ces deux notions, consignées à l'article 1^{er} de la loi uniforme, il s'agit d'établir, par des investigations à cet effet, que les prescriptions imposées en vertu de l'article 2, premier alinéa sous b, ont été respectées lors de la fabrication des objets en cause et que ceux-ci satisfont aux dispositions

prises en vertu du littéra c de cet alinéa. Il s'agit, dans les deux cas, de prescriptions uniformes (voir article 2 de la Convention). Par contre, chacun des trois pays est libre quant à la façon dont il organisera la vérification et l'homologation sur son territoire, en ce qui concerne notamment la désignation des autorités chargées de la vérification et de l'homologation et la manière dont la vérification et l'homologation doivent être effectuées. Cet élément demeure donc une question nationale. Cependant, le troisième alinéa de cet article impose à l'autorité nationale compétente l'obligation de fixer des règles en la matière tout en énumérant les points auxquels les règles s'appliqueront en tout cas.

L'alinéa 4 permet, en ce qui concerne la manière dont la vérification s'effectue, de fixer des règles telles, que la vérification de certaines machines dangereuses s'effectue sur un ou plusieurs exemplaires. On peut escompter que les différents pays procéderont de la même manière à la vérification de machines dangereuses du même genre.

Il sera parfois nécessaire de pouvoir vérifier si les machines dangereuses ayant uniquement fait l'objet d'une vérification et d'une homologation sur exemplaire, sont entièrement conformes aux exemplaires homologués. A cette fin, le cinquième alinéa permet de fixer des règles concernant la conservation des exemplaires homologués. L'article 2 de la Convention garantit l'uniformité de ces règles.

Le sixième alinéa permet de disposer qu'une indemnité est due pour la vérification et l'homologation.

Article 4

Le premier alinéa permet d'accorder des dispenses et, dans des cas spéciaux et sur demande, des exemptions aux interdictions et obligations définies ou prescrites par la réglementation prise en exécution de la loi uniforme.

Le deuxième alinéa permet de subordonner ces dispenses et ces exemptions à certaines garanties prenant la forme de prescriptions spéciales.

Le troisième alinéa prévoit la possibilité de modifier ou de retirer les dispenses, les exemptions et les prescriptions y afférentes lorsque cela s'impose.

Aux termes du quatrième alinéa, la procédure à suivre pour l'introduction d'une demande d'exemption fera l'objet de règles uniformes dans les trois pays, rendant ainsi plus efficaces les consultations auxquelles il y a lieu de procéder, en vertu de l'article 3 de la Convention, lorsqu'une demande d'exemption est introduite.

Les autres articles de la loi uniforme n'appellent aucun commentaire.